

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-056**

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : convention de prêt de locaux communaux à l'association « AMASCO » dans le cadre de vacances apprenantes au centre culturel du 22 au 25 avril 2025**

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-071 du 22 septembre 2021 donnant délégation au Maire pour signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite collaborer avec l'association AMASCO pour le prêt de locaux communaux au Centre culturel,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat,

**DÉCIDE**

Article 1 : Afin de permettre au Centre Culturel de prêter sa salle de conférence à l'association AMASCO du 22 au 25 avril 2025 aux fins de permettre l'organisation de de vacances apprenantes, la commune d'Écully décide d'établir une convention, pour cette mise à disposition, à titre gratuit de locaux.  
Les conditions de cette mise à disposition sont décrites dans la convention ci-annexée.

Article 2 : Le prêt de la salle de conférence du centre culturel est consenti du 22 au 25 avril 2025 inclus.

Article 3 : Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Conformément à la loi cette décision et la convention qui lui est annexée seront transmises à madame la Préfète du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Fait à Écully, le - 6 MAI 2025

Le Maire, pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à la Culture

Certifié exécutoire le - 6 MAI 2025  
Le Maire, pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Jean-Jacques MARGAINE

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250506-DM\_2025-056-AR  
Date de réception préfecture : 06/05/2025